

“ à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation doit prévaloir.”

Suivons les règles qui nous sont indiquées par cet article du Code : La partie de l'article 2262 qui a trait aux injures corporelles est indiquée comme étant de droit nouveau ; dans ce cas, “ le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation doit prévaloir.” C'est là la direction que nous allons suivre ; mais avant de faire l'application de ce principe, il importe de bien s'assurer de ce qu'était le droit ancien sur le même sujet. En consultant les autorités auxquelles les codificateurs ont référé, on trouve “ Dareau, Traité des Injures, chap. 10, sect. 1^{ière}. Or, voici ce que dit cet auteur : “ La seconde (fin de non recevoir) se tire du temps qui peut s'être écoulé depuis l'offense jusqu'à l'action. En fait d'injures verbales, il est certain qu'elles se prescrivent par le laps d'un an..... à commencer du jour que le demandeur a eu connaissance de l'injure.....”

“ On prétend que si l'injure, quoique simplement verbale était d'un genre grave, comme celle qui serait faite à un magistrat dans ses fonctions, elle ne se prescrira point par le laps d'un an..... On ne peut opposer que la prescription de vingt ans, comme pour les autres crimes.

“ Pour ce qui est des injures réelles, par voies de fait, l'intervál d'un an ne suffit pas pour les anéantir ; l'action peut subsister jusqu'à vingt an..... Il en est de même des injures par écrit.....”

Ainsi l'on voit que le texte français de notre article